



<p>STATUTS</p> <p>ASSOCIATION AMAP DE CLAIROIX</p>
--

Article 1 : Constitution

Il est fondé entre les adhérent.e.s aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 : Dénomination

L'association prend le nom d'Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne (AMAP) de Clairoux.

Article 3 : Objet

L'association a pour objet :

- ▶ de regrouper des consommateurs conscients et désireux de s'impliquer dans l'économie solidaire et dans la défense de l'agriculture paysanne, de soutenir selon des modalités diverses une agriculture paysanne de proximité socialement équitable et écologiquement responsable ;
- ▶ d'organiser la mise en relation des adhérent.e.s avec des « paysan(s)/producteur(s) ». L'adhérent.e et le « paysan(s)/producteur(s) » passent entre eux un contrat écrit basé sur un engagement réciproque :
 - Le « paysan/producteur » assure :
 - la fourniture de paniers ;
 - une bonne qualité gustative et sanitaire des produits ;
 - la transparence des actes d'achat, de production, de transformation et de vente de produits ;
 - le respect de l'environnement et le maintien de la biodiversité.
 - L'adhérent.e. assure :
 - un paiement d'avance pour une partie de la production ;
 - la solidarité dans les aléas de la production ;
 - le soutien au « paysan/producteur » en cas de besoin.
- ▶ d'organiser la distribution des produits dans le cadre d'une gestion désintéressée. **L'AMAP ne participe pas financièrement à l'achat et la vente des denrées.**

Article 4 : Siège

Le siège social est fixé à la Mairie, 1 rue du général de Gaulle, 60280 Clairoux.
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 : Indépendance

L'association est indépendante de tout parti politique et de toute confession religieuse. Elle s'interdit de prendre position sur tout sujet qui n'entre pas dans son objet.

Article 6 : Membres

Pour être membre de l'association, il faut :

- **obligatoirement** :
 - adhérer à l'objet des présents statuts, aux principes et engagements définis par la charte des AMAP ;
 - s'acquitter de la cotisation destinée à couvrir les frais de fonctionnement de l'AMAP ;
 - participer à la vie de l'AMAP (permanences, réunions, assemblée générale).
- **éventuellement** : signer un ou des contrats d'engagement avec un ou plusieurs producteurs ou productrices.

Article 7 : Radiation

La qualité de membre se perd :

- par démission ;
- par décès ;
- pour non-paiement de la cotisation ;
- pour non-respect des personnes ou des lieux.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les montants des cotisations ;
- les subventions et les dons, et toutes autres formes de ressources non contraires à la loi.

Article 9 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration, élu par l'Assemblée Générale Ordinaire, pour un mandat d'un an renouvelable, et composé de 2 personnes au minimum. Le Conseil d'Administration choisit en son sein un(e) Président(e) et un(e) Trésorier(ère), qui constituent le Bureau de l'association.

Le Conseil d'Administration a pour rôle d'appliquer et de mettre en œuvre les décisions prises en Assemblée Générale. Il assure en outre la gestion courante de l'association.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Pour la validité des délibérations, il est nécessaire que soient présents ou représentés au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration. Tout membre peut recevoir au plus un mandat de représentation (par écrit ou par courriel communiqué à un membre du Bureau) par un autre membre empêché.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de vacance dans l'un des mandats visés au présent article, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement du membre en cause. Il est procédé au remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres remplaçants prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 : Assemblée Générale ordinaire

Tous les membres de l'association sont convoqués à l'Assemblée Générale ordinaire 7 jours au moins avant la date fixée.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an pour approuver le rapport d'activités et le rapport financier, et élire les membres du Conseil d'Administration.

Tout adhérent peut recevoir au plus un mandat de représentation (par écrit ou par courriel communiqué à un membre du Bureau) par un autre adhérent empêché.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 11 : Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Conseil d'Administration peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 10.

Article 12 : Votes et décisions lors des Assemblées Générales

Pour tous les votes, les décisions sont adoptées sans condition de quorum. Elles sont exécutoires immédiatement.

Les pouvoirs ne sont valables, ainsi que les votes, que pour les membres à jour de leur cotisation. Ils seront pointés avant l'ouverture de la séance.

Article 13 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement et à l'administration interne de l'association. Il est établi par le Conseil d'Administration et soumis à l'Assemblée Générale.

Article 14 : Dissolution

La dissolution peut être prononcée conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.